



Loi sur le commerce et l'industrie (LCI) (Modification)

Direction de l'économie publique

Sommaire

1. Synthèse	1
2. Contexte	1
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation.....	2
4. Droit comparé.....	3
5. Commentaire des articles	3
6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	5
7. Répercussions financières.....	5
8. Répercussions sur le personnel et l'organisation	5
9. Répercussions sur les communes	5
10. Répercussions sur l'économie	5
11. Résultat de la procédure de consultation	5

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi sur le commerce et l'industrie (LCI)

1. Synthèse

Lors de la session de novembre 2018, le Grand Conseil a adopté la motion Löffel-Wenger (M 155-2018) « Etendre la protection de la jeunesse aux cigarettes électroniques et compagnie ». Le Conseil-exécutif a par conséquent été chargé de veiller à ce que les cigarettes électroniques (e-cigarettes) et les produits contenant de la nicotine, à l'exception des médicaments, soient soumis aussi rapidement que possible aux mêmes exigences légales que les cigarettes et les produits destinés à être fumés classiques. Ce mandat sera mis en œuvre avec la présente révision de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)¹. Dans ce cadre, la réglementation correspondante sera également modifiée dans la législation sur l'hôtellerie et la restauration ainsi que dans celle sur la protection contre le tabagisme passif dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour garantir une solution uniforme dans tous les domaines juridiques cantonaux.

Dans le projet mis en consultation, il était prévu de mettre en œuvre la motion 057-2019 « Un peu plus de prévenance envers la clientèle » soumise par la fraction PLR lors de la session de printemps 2019 et de modifier les dispositions concernant les horaires d'ouverture ainsi que l'ouverture dominicale des magasins dans les articles 10 et 11 LCI parallèlement à la mise en œuvre de la motion Löffel-Wenger. Il était prévu d'adapter les horaires d'ouverture le samedi et les veilles de jours fériés de manière à ce que les magasins ne ferment qu'à 18h (contre 17h actuellement) et que les commerces puissent ouvrir quatre dimanches par an (contre deux actuellement). La procédure de consultation a montré que les représentations concernant l'aménagement des horaires d'ouverture divergeaient énormément. Certains participants à la consultation ont en outre critiqué le fait qu'on prévoit de mettre en œuvre une motion n'ayant pas encore été traitée par le Grand Conseil. En outre, le fait de lier les deux thématiques risque de ralentir la mise en œuvre de la motion Löffel-Wenger, qui bénéficie d'un large soutien politique. Le Conseil-exécutif a donc décidé de mettre d'abord en œuvre uniquement la motion Löffel-Wenger et d'attendre la délibération parlementaire au sujet de la motion 057-2019 du PLR lors de la session d'hiver 2019 avant de décider s'il souhaite soumettre au Grand Conseil un projet d'adaptation des horaires d'ouverture des magasins.

2. Contexte

Lors de la session de novembre 2018, le Grand Conseil a adopté la motion Löffel-Wenger (M 155-2018) à une large majorité (122 voix contre 16, avec 4 abstentions). Le Conseil-exécutif a par conséquent été chargé de veiller à ce que les cigarettes électroniques (e-cigarettes) et les produits contenant de la nicotine, à l'exception des médicaments, soient soumis aussi rapidement que possible aux mêmes exigences légales que les cigarettes et les produits destinés à être fumés classiques, notamment concernant les restrictions de vente, la protection contre le tabagisme passif et la publicité.

Le Conseil-exécutif avait déjà proposé d'adopter la motion et souligné les éléments suivants :

La vente de liquides avec nicotine destinés aux cigarettes électroniques ou e-cigarettes est autorisée en Suisse depuis l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 24 avril 2018 dans la procédure C-7634/2015. Une brèche juridique permet également leur achat par des mineurs, ce qui va à l'encontre des efforts déployés en faveur de la protection de la jeunesse. Cette brèche sera refermée à l'échelon national au mieux à la mi-2022, au moment de l'entrée en vigueur prévue de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab).

¹ RSB 930.1

La remise et la vente de tabac aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans sont interdites dans le canton de Berne (art. 16 al. 1 LCI). Il existe par ailleurs une interdiction de faire de la publicité pour le tabac (art. 15 LCI) ainsi que des dispositions pour la protection contre le tabagisme passif. Les dispositions légales en faveur de la protection de la jeunesse apportent une contribution essentielle à la prévention de maladies non transmissibles et plus particulièrement à la protection de la santé des enfants et des adolescents et adolescentes.

La cigarette électronique a connu un succès fulgurant parmi les jeunes et elle est très appréciée de cette population-là en Suisse. Le pourcentage des personnes de 15 ans et plus à avoir consommé des e-cigarettes au moins une fois dans leur vie était de 15,3 pour cent en 2016. La consommation est la plus répandue parmi les 15-19 ans (32,7%) et les 20-24 ans (32,9%).

La consommation de liquides avec nicotine entraîne le risque d'une accoutumance physique, suivie d'une dépendance à la nicotine. Celle-ci est notamment à l'origine d'hypertension, ce qui favorise les infarctus chez les personnes à risque. Elle peut aussi nuire au développement du cerveau chez les jeunes. Les conséquences à long terme de la cigarette électronique ne sont pas encore connues. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) considère que l'usage d'e-cigarettes augmente le risque de maladies pulmonaires et cardiaques. Selon des estimations, trois millions de personnes meurent chaque année de maladies cardiaques suite à la consommation de tabac.

Le pourcentage de substances toxiques et cancérogènes est globalement plus faible dans l'e-cigarette que dans les produits du tabac. Il varie toutefois énormément suivant le produit et le parfum. Certaines substances toxiques et cancérogènes peuvent atteindre des volumes inhalés similaires à ceux de la cigarette conventionnelle.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Afin de décrire les différentes formes de produits du tabac et de produits similaires au tabac, des définitions légales sont introduites à l'article 14c LCI, qui s'appuie fortement sur l'article 3 du projet du Conseil fédéral concernant la LPTab². Outre les cigarettes électroniques, ces définitions regroupent les produits *heat-not-burn* (produits du tabac à chauffer qui ne sont pas fumés au sens classique étant donné qu'aucun processus de combustion n'a lieu), les produits à fumer à base de plantes (cigarettes aux herbes ou cigarettes au chanvre avec faible teneur en THC) ainsi que les produits du tabac destinés à un usage oral (snus) et les produits du tabac à priser. Dans son arrêt du 27 mai 2019 dans la procédure 2C_718/2018, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que l'interdiction contenue à l'article 5, alinéa 1 de l'ordonnance du 27 octobre 2004 sur les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés (ordonnance sur le tabac, OTab)³, d'importer et de vendre des produits du tabac destinés à un usage oral était illicite du fait de l'absence de bases légales. Afin d'éviter que les produits du tabac destinés à un usage oral soient vendus aux jeunes, il est nécessaire d'élaborer une réglementation correspondante dans la LCI.

D'après le projet de loi LPTab, la définition d'e-cigarette englobe à la fois le dispositif lui-même, les liquides (avec ou sans nicotine) ainsi que les recharges. Dans le cadre de l'exécution de la loi, il n'est en principe pas possible de savoir si les liquides contiennent de la nicotine, étant donné qu'outre les liquides déjà mélangés, des liquides mélangés par les utilisateurs eux-mêmes peuvent également être utilisés et font parfois l'objet de fausses déclarations. De nombreux consommateurs et consommatrices achètent directement leurs liquides en provenance de l'étranger (notamment de Chine) sans passer par les contrôles douaniers et de conformité, si bien qu'il ne peut pas être exclu que des liquides déclarés sans nicotine contiennent en réalité de la nicotine ou des matières auxiliaires ou substances parfumantes dangereuses pour la santé. Les e-cigarettes sans nicotine peuvent en outre faciliter l'entrée des jeunes dans le tabagisme.

² FF 2019, p. 999 ss

³ RS 817.06

Par ailleurs, quel que soit le liquide utilisé, les e-cigarettes émettent en général des nuages (de vapeur) beaucoup plus importants que les cigarettes traditionnelles, ce qui se révèle dérangeant en matière de protection contre le tabagisme passif.

4. Droit comparé

Le canton du Valais a décidé en juin 2018 de relever l'âge minimum légal pour l'achat de produits du tabac de 16 à 18 ans et d'étendre son champ d'application aux cigarettes électroniques, à tous les produits contenant de la nicotine et au cannabis légal. Des interventions similaires à la motion bernoise ont été déposées dans les cantons de Zurich, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Thurgovie et Argovie. Dans le canton de Bâle-Ville, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil, avec son arrêté du 2 juillet 2019, une révision partielle de la loi sur la santé, dans le cadre de laquelle une motion correspondante doit être mise en œuvre.

En Allemagne, une modification du paragraphe 10 de la *Jugendschutzgesetz* (loi sur la protection de la jeunesse) du 23 juillet 2002 (*JuSchG*) interdit déjà depuis le 1^{er} avril 2016 la vente et la remise d'e-cigarettes avec et sans nicotine aux mineurs.

5. Commentaire des articles

Article 2

Conformément aux Directives sur la technique législative, le titre a été supprimé étant donné que le paragraphe 2 « Exercice d'activités professionnelles » ne comprend que cet article.

Article 10

A l'alinéa 3, lettre *b*, le terme « articles pour fumeurs » est remplacé par « produits du tabac » en vue de l'ajout de l'article 14c et d'une harmonisation avec la terminologie en projet pour la LPTab.

Titre du 4^e paragraphe

Le titre est adapté étant donné que les dispositions correspondantes ne se réfèrent pas seulement aux produits du tabac et aux boissons alcoolisées, mais également aux produits à fumer à base de plantes et aux cigarettes électroniques.

Article 14c

Afin que les termes spécifiques aux produits utilisés dans les dispositions suivantes puissent rester courts, différentes définitions sont établies à l'article 14c. Elles s'appuient fortement sur l'article 3 du projet de loi LPTab. Outre les produits à fumer traditionnels qui contiennent du tabac, les produits du tabac à inhaler et à chauffer (produits *heat-not-burn*), les produits du tabac destinés à un usage oral (snus), le tabac à priser, les produits à fumer à base de plantes tels que les cigarettes aux herbes ou les cigarettes au chanvre à faible teneur en THC et les cigarettes électroniques sont soumis à ces dispositions. La définition d'e-cigarette englobe à la fois le dispositif lui-même, les liquides (avec ou sans nicotine) ainsi que les recharges.

La législation a plusieurs années de retard sur le développement, très rapide, des produits du tabac et des produits similaires. D'un point de vue juridique, le Conseil-exécutif doit donc acquérir le droit de définir par voie d'ordonnance les nouveaux produits qui, par leurs effets, sont assimilables aux cigarettes électroniques.

Articles 15, 16, 17, 18, 18a, 27 et 29

Dans ces dispositions, le terme « tabac » est remplacé partout par le terme élargi « produits du tabac, produits à fumer à base de plantes et cigarettes électroniques » au sens de l'article 14c. Les modifications effectuées aux articles 15, 16, 17 et 27 sont purement rédactionnelles.

Articles 21 et 24a

Dans ces dispositions, les désignations des Directions sont adaptées en vue de la réforme des Directions. Dans la désignation du Fonds de lutte contre la toxicomanie à l'article 24a, la référence à la Direction compétente est remplacée par la référence à la base légale du fonds.

Article 13 de la loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal (LDPén)⁴

La remise de boissons alcoolisées aux jeunes est régie par le droit fédéral (cf. art. 14 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels [loi sur les denrées alimentaires, LDAI]⁵, art. 41 al. 1 lit. *i* de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool [LAlc]⁶) et sanctionnée pénalement par l'article 64, alinéa 1, lettre *h* LDAI ainsi que par l'article 57, alinéa 3, lettre *b* LAlc. Le fait que les personnes ayant l'autorité parentale disposaient jusqu'alors d'un statut privilégié dans le droit cantonal paraît problématique en vue de la protection de la jeunesse ; de plus, il est sans doute contraire au droit fédéral. La disposition peut être abrogée sans être remplacée, eu égard à la réglementation fédérale.

Article 48, alinéa 5 de la loi du 13 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)⁷

L'article 48, alinéa 5 LEO stipule qu'il est interdit de fumer dans les bâtiments scolaires. Cette disposition a été décidée le 29 janvier 2008 et est entrée en vigueur au 1^{er} août 2008, alors que les discussions sur les réglementations fédérale et cantonale concernant la protection contre le tabagisme passif venaient juste de commencer. En vertu de l'article 2, alinéa 1, lettre *e* de la loi du 10 septembre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif (LPTP)⁸, il est interdit de fumer dans les établissements de formation et les écoles. Devenue inutile, la réglementation de l'article 48, alinéa 5 LEO peut donc être abrogée. Cette modification permet ainsi également d'éviter les éventuelles contradictions induites par les différences de formulation concernant l'interdiction de fumer dans la LPTP et dans la LEO. Les communes et les écoles peuvent s'appuyer sur les dispositions de la LPTP pour l'application de la protection contre le tabagisme passif.

Article 1 LPTP

A l'alinéa 2, la définition légale du terme « fumer » est ajoutée. Celui-ci comprend la consommation de produits du tabac et de produits à fumer à base de plantes, au cours de laquelle a lieu un véritable processus de combustion (p. ex. cigarettes, cigares, cigarillos, pipes, cigarettes aux herbes, cigarettes au chanvre).

A l'alinéa 3, la consommation de produits du tabac à chauffer (produits *heat-not-burn*) et de cigarettes électroniques au sens de l'article 14c LCI est assimilée au fait de fumer ; la protection contre le tabagisme passif est étendue à la consommation passive de ces produits. La réglementation se fonde sur le projet de loi LPTab (cf. proposition d'adaptation de l'article 2, alinéa 1 de la loi du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif⁹). Dans ce cadre, la distinction n'est pas faite entre les e-cigarettes contenant de la nicotine et les produits sans nicotine, étant donné qu'il n'est pas possible d'exclure que certains composants problématiques des liquides comportent des risques pour la santé et qu'il faut partir du principe que la consommation passive d'e-cigarettes sans nicotine est également ressentie comme dérangeante. Dans ce contexte, il peut également être renvoyé à la prise de position de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) du 1^{er} mars 2018 fournie dans le cadre de la consultation sur la LPTab, qui demande d'interdire l'utilisation des cigarettes électroniques et des produits du tabac à chauffer dans les espaces publics fermés afin de garantir la protection de la jeunesse et du fait que les effets à long terme ne

⁴ RSB 311.1

⁵ RS 817.0

⁶ RS 680

⁷ RSB 432.210

⁸ RSB 811.51

⁹ RS 818.31

sont pas encore connus. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) préconise, pour protéger le public et les employés et employées, d'éviter toute exposition à la vapeur des cigarettes électroniques dans les lieux sans fumée. Ceci se justifie notamment par le fait que la preuve pratique de l'innocuité ou de la nocivité pour des tiers de la vapeur produite par les e-cigarettes ne pourra être apportée que dans plusieurs décennies. L'OFSP recommande également fortement de ne pas permettre la consommation de produits du tabac à chauffer dans les lieux où il est interdit de fumer (cf. réponse à la question de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats [CSSS-E] du 19 février 2019, rapport 3 : Produits alternatifs : chances et risque pour la santé publique, séance de la CSSS-S du 16 avril 2019, ch. 9.B et 9.C).

Articles 5 et 7 LPTP

Dans ces dispositions, les désignations des Directions sont adaptées en vue de la réforme des Directions.

Articles 13, 20, 24, 41, 43 et 48 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)¹⁰

Dans ces dispositions, les désignations des Directions sont adaptées en vue de la réforme des Directions. Dans la désignation du Fonds de lutte contre la toxicomanie à l'article 41, la référence à la Direction compétente est remplacée par la référence à la base légale du fonds.

Articles 27 et 49 LHR

Conformément à la réglementation inscrite dans la LPTP, la consommation de produits du tabac à chauffer et de e-cigarettes est soumise, dans la LHR également, aux dispositions concernant la protection contre le tabagisme passif. La consommation de ces produits reste autorisée en plein air et dans les fumeurs.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le projet ne fait pas partie du programme gouvernemental de législature.

7. Répercussions financières

La réglementation prévue ne constitue pas une charge pour le canton.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le projet n'a de répercussions ni sur le personnel ni sur l'organisation.

9. Répercussions sur les communes

Le projet n'a pas non plus de répercussions sur les communes. L'exécution de la LPTP ne nécessitera notamment aucun contrôle supplémentaire.

10. Répercussions sur l'économie

La modification de la loi contribuera à limiter les problèmes d'addiction et aura des retombées positives sur l'économie en réduisant les coûts de santé.

11. Résultat de la procédure de consultation

Lors de la procédure de consultation, 57 prises de position ont été soumises par les autorités, les communes, les partis politiques, les associations, les syndicats, les organisations ainsi que les commerçants et les fabricants de produits du tabac et de cigarettes électroniques. Au cours du délai de consultation, 261 requêtes au contenu identique ont en outre été envoyées par des

¹⁰ RSB 935.11

particuliers issus de toute la Suisse et de l'étranger, ainsi qu'une pétition comportant 2000 signatures.

Tandis que de nombreux participants à la consultation ont accueillis favorablement la mise en œuvre rapide prévue dans le projet de la motion Löffel-Wenger (M 155-2018) « Etendre la protection de la jeunesse aux cigarettes électroniques et compagnie » ainsi que de la motion du PLR 057-2019 « Un peu plus de prévenance envers la clientèle », d'autres ont critiqué le fait que les deux domaines de réglementation soient liés en un seul projet. Il a ainsi notamment été souligné que la motion du PLR 057-2019 « Un peu plus de prévenance envers la clientèle », soumise à la session du printemps 2019, n'avait pas encore été traitée par le Grand Conseil, et qu'on anticipait donc ainsi les débats parlementaires. On a également critiqué le fait que le lien avec la réglementation concernant les heures d'ouverture des magasins, extrêmement controversée au niveau politique, risquait de compromettre ou du moins de retarder considérablement la mise en œuvre de l'extension des dispositions de protection de la jeunesse aux cigarettes électroniques, projet quant à lui incontesté et bénéficiant d'un vaste soutien.

Les dispositions concernant les e-cigarettes ont été accueillies favorablement par la grande majorité des destinataires de la consultation dans l'optique d'un mandat parlementaire clair. Aucun participant n'a remis en question l'âge minimum de remise de 18 ans et la grande majorité des destinataires de la consultation a accueilli favorablement le fait d'étendre aux cigarettes électroniques la réglementation en vigueur concernant la publicité et la protection contre le tabagisme passif. Certains participants ont soutenu la création d'une norme de délégation permettant au Conseil-exécutif d'assimiler, par voie d'ordonnance, aux cigarettes électroniques des produits dont les effets sont similaires à ceux de ces cigarettes (art. 14c, al. 4 LCI). Les représentants de l'industrie du tabac, la pétition signée par plus de 2000 personnes ainsi que les requêtes au contenu identique envoyées par 261 particuliers ont demandé de renoncer à édicter une réglementation cantonale sur les cigarettes électroniques et les produits similaires. Cette requête a été justifiée par le fait que le projet de LPTab serait prochainement débattu par les Chambres fédérales et par le fait que la branche s'autorégulait en respectant de manière stricte l'âge minimum de remise de 18 ans pour les cigarettes électroniques. L'interdiction de faire de la publicité et la soumission des e-cigarettes à la protection contre le tabagisme passif seraient selon eux contre-productives, étant donné qu'elles compliqueraient le passage des fumeurs et fumeuses à des produits alternatifs potentiellement moins nocifs.

Au vu du résultat de la procédure de consultation, le Conseil-exécutif a décidé de renoncer pour l'instant à modifier les dispositions concernant les horaires d'ouverture des magasins ainsi que les ouvertures dominicales dans le cadre de la présente révision de la LCI. Cela doit permettre d'éviter que la mise en œuvre de la motion Löffel-Wenger (M 155-2018), qui bénéficie d'un large soutien et d'un mandat parlementaire clair d'extension de la protection de la jeunesse aux e-cigarettes, soit ralentie par la délibération parlementaire commune avec le thème des horaires d'ouverture des magasins, politiquement controversé. Le Conseil-exécutif décidera après les débats parlementaires sur la motion du PLR M 057-2019 « Un peu plus de prévenance envers la clientèle » qui auront lieu lors de la session d'hiver 2019 s'il souhaite présenter un éventuel projet d'extension des horaires d'ouverture des magasins.

Berne, le 13 novembre 2019

Au nom du Conseil-exécutif,
le président : *Ammann*
le chancelier : *Auer*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 100

2019_01_ECO_loi_sur_le_commerce_et_l'industrie_LCI

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur le commerce et l'industrie (LCI)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête :</i>			
	I.			
	L'acte législatif 930.1 intitulé Loi sur le commerce et l'industrie du 04.11.1992 (LCI) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:			
Art. 2 Principe ¹ Toute activité industrielle peut en principe être exercée sans restrictions. ² Les restrictions apportées aux activités industrielles en vertu de la présente loi ne sont admissibles que a lorsqu'elles servent à protéger l'ordre public et la santé, à assurer la sécurité ou à préserver le public contre des pratiques commerciales déloyales; b lorsqu'elles respectent le principe de la proportionnalité et	<i>Titre supprimé.</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c lorsqu'elles respectent le principe de l'égalité de droit.				
Art. 10 Heures d'ouverture ¹ Les magasins de détail et les stands de vente peuvent ouvrir de 06.00 à 20.00 heures du lundi au vendredi, et de 6.00 à 17.00 heures les samedis et veilles de jours fériés officiels. ² Les magasins de détail et les stands de vente peuvent ouvrir de 06.00 à 22.00 heures au maximum un jour ouvrable par semaine, sauf les samedis et les veilles de jours fériés officiels (vente du soir). ³ Les magasins suivants peuvent ouvrir de 06.00 à 22.00 heures tous les jours: a les magasins de détail annexés aux stations-service, ayant une surface de vente allant jusqu'à 120 m² ; b les kiosques vendant principalement des articles pour fumeurs, des sucreries, des journaux et des périodiques;		¹ Les magasins de détail et les stands de vente peuvent ouvrir de 06.00 à 20.00 heures du lundi au vendredi, et de 6.00 à 17 <u>18</u>.00 heures les samedis et veilles de jours fériés officiels.	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>
	b les kiosques vendant principalement des articles pour fumeurs <u>produits du tabac</u> , des sucreries, des journaux et des périodiques;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c les magasins de détail annexés aux points de dépôt de lait; d les vidéothèques louant ou vendant des supports audiovisuels.				
Art. 11 Heures d'ouverture les jours fériés ¹ Les magasins suivants peuvent ouvrir de 06.00 à 18.00 heures les jours fériés: a boulangeries, confiseries, boucheries, laiteries; b les autres magasins d'alimentation dont la surface de vente ne dépasse pas 120 m2; c les magasins de fleurs, d tous les autres magasins de la Partie basse de la vieille ville de Berne. ² Deux jours fériés officiels par année, excepté les jours de grande fête, tous les magasins peuvent ouvrir de 10.00 à 18.00 heures.		² Deux Quatre jours fériés officiels par année, excepté les jours de grande fête, tous les magasins peuvent ouvrir de 10.00 à 18.00 heures.	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
4 Restrictions au commerce du tabac et des boissons alcoolisées	4 Restrictions au commerce <u>des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques</u> et des boissons alcoolisées			
	Art. 14c Définitions ¹ Les produits du tabac sont des produits issus ou contenant des parties de feuilles ou de côtes des plantes de tabac et destinés à être fumés, inhalés après chauffage, prisés ou destinés à un usage oral. ² Les produits à fumer à base de plantes sont des produits sans tabac à base de végétaux, qui sont consommés au moyen d'un processus de combustion. ³ Les cigarettes électroniques sont des dispositifs utilisés sans tabac permettant d'inhaler les émissions d'un liquide chauffé contenant ou non de la nicotine. Les recharges pour ce dispositif sont également considérées comme des cigarettes électroniques. ⁴ Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif peut assimiler aux cigarettes électroniques au sens de l'alinéa 3 des produits dont les effets sont similaires à ceux de ces cigarettes.			
Art. 15 Interdiction de faire de la publicité				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ La publicité pour le tabac et les boissons alcoolisées est interdite a sur le domaine public et sur le domaine privé visible du domaine public, b sur et dans les bâtiments publics. ² La publicité est interdite a pour le tabac et pour les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est supérieure à 15% du volume, lors de manifestations publiques auxquelles peuvent participer des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans, et b de plus pour les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est inférieure à 15% du volume, lorsqu'il s'agit de manifestations publiques auxquelles participent principalement des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans. ³ L'interdiction n'est pas applicable a aux panneaux et aux enseignes des établissements,	¹ La publicité pour le <u>les produits du tabac, les produits à fumer à base de plantes, les cigarettes électroniques</u> et les boissons alcoolisées est interdite a pour le <u>les produits du tabac-, les produits à fumer à base de plantes, les cigarettes électroniques</u> et pour les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est supérieure à 15% du volume, lors de manifestations publiques auxquelles peuvent participer des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans, et b de plus pour les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est inférieure à 15% du volume, lorsqu'il s'agit de manifestations publiques auxquelles participent principalement des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b aux étalages de magasins vendant du tabac ou de l'alcool, c à la publicité sur des véhicules conformément à la législation fédérale sur la circulation routière, d à la publicité faite directement au point de vente lors de manifestations publiques. ⁴ Le Conseil-exécutif peut prévoir d'autres exceptions à l'interdiction.	b aux étalages de magasins vendant <u>des produits du tabac ou, des produits à fumer à base de l'alcool, plantes, des cigarettes électroniques et des boissons alcoolisées,</u>			
Art. 16 Vente de tabac ¹ La remise et la vente de tabac aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans sont interdites. ² Le personnel de vente contrôle l'âge des clients et clientes. Il peut à cette fin exiger la présentation d'une pièce d'identité.	Art. 16 Vente de tabac ¹ La remise et la vente de <u>produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques</u> aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans sont interdites. ² Le personnel de vente contrôle l'âge des clients et clientes <u>en cas de doute</u>. Il peut à cette fin exiger la présentation d'une pièce d'identité.	² Le personnel de vente contrôle l'âge des clients et clientes. Il peut à cette fin exiger <u>En cas de doute, il exige</u> la présentation d'une pièce d'identité.	-	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
Art. 17 Distributeurs automatiques				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ La remise et la vente de tabac au moyen de distributeurs automatiques sont interdites. ² Les distributeurs automatiques que des mesures adéquates empêchent de vendre leurs produits aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans ne sont pas soumis à l'interdiction.	¹ La remise et la vente de- <u>produits du tabac-, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques</u> au moyen de distributeurs automatiques <u>ne sont interdites</u> interdites <u>autorisées que si ces derniers sont conçus pour empêcher la remise et la vente de ces produits aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans.</u> ² <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 18 Surveillance ¹ Les communes surveillent l'observation des restrictions au commerce du tabac et des boissons alcoolisées.	¹ Les communes surveillent l'observation des restrictions au commerce <u>des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques</u> et des boissons alcoolisées.			
Art. 18a Mesures administratives ¹ Le service compétent peut interdire le commerce du tabac ou toute publicité pour une durée allant jusqu'à trois mois lorsque les prescriptions des articles 15 à 17 ont été transgressées de manière répétée.	¹ Le service compétent peut interdire le commerce <u>des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes et des cigarettes électroniques</u> ou toute publicité pour une durée allant jusqu'à trois mois lorsque les prescriptions des articles 15 à 17 ont été transgressées de manière répétée.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 21 Service compétent ¹ Les tâches suivantes incombent au service compétent de la Direction de l'économie publique: a conseils aux communes et aux particuliers, b surveillance de l'exécution et c relations avec la Confédération et les autres cantons.	¹ Les tâches suivantes incombent au service compétent de la Direction de l'économie publique, de l'énergie et de l'environnement :			
Art. 24a ¹ Le canton perçoit un impôt sur le produit brut des jeux de hasard et des appareils à sous servant aux jeux de hasard, au sens de la législation fédérale sur les maisons de jeu. ² L'impôt se monte à 40 pour cent du total de l'impôt sur les maisons de jeux revenant à la Confédération sur le produit brut des jeux conformément à la loi sur les maisons de jeu. ³ L'impôt est dû par les personnes exploitant les maisons de jeu.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁴ Le Conseil-exécutif fixe les modalités par voie d'ordonnance si la Commission fédérale des maisons de jeu n'est pas chargée de la taxation ni de la perception de l'impôt cantonal. ⁵ Une part de l'impôt cantonal est versée a à la commune d'implantation, à hauteur de 10 à 20 pour cent, b au Fonds de lutte contre les toxicomanies de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, à hauteur de 20 pour cent au plus.	b au Fonds de lutte contre les toxicomanies de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (LASoc)¹⁾, à hauteur de 20 pour cent au plus.			
Art. 27 Recours ¹ La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives²⁾.	¹ La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)³⁾.			
Art. 29 Dispositions pénales ¹ Sera puni d'une amende de 50 à 20'000 francs quiconque				

¹⁾ RSB 860.1

²⁾ RSB 155.21

³⁾ RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a exerce une activité sans être au bénéfice de l'autorisation requise par la présente loi; b outrepassé les droits que lui confère l'autorisation ou c ne respecte pas l'interdiction ou la restriction d'exercer une activité au sens de la présente loi. ² En cas d'infraction aux dispositions sur les restrictions au commerce du tabac et des boissons alcoolisées, l'amende est de 200 francs au moins. ³ ...	² En cas d'infraction aux dispositions sur les restrictions au commerce <u>des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques</u> et des boissons alcoolisées, l'amende est de 200 francs au moins.			
	II.			
	1. L'acte législatif 311.1 intitulé Loi sur le droit pénal cantonal du 09.04.2009 (LDPén) (état au 01.01.2011) est modifié comme suit:			
Art. 13 Remise de substances engendrant la dépendance à des jeunes ¹ Quiconque aura remis des spiritueux ou du tabac à une personne de moins de 18 ans alors qu'il n'a pas l'autorité parentale sera puni de l'amende.	Art. 13 <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Quiconque aura remis des boissons alcoolisées à une personne de moins de 16 ans alors qu'il n'a pas l'autorité parentale sera puni de l'amende.				
	2. L'acte législatif 432.210 intitulé Loi sur l'école obligatoire du 19.03.1992 (LEO) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:			
Art. 48 Installations scolaires ¹ Les communes pourvoient à la construction, à l'entretien, au fonctionnement et à l'équipement des installations scolaires. Les écoles disposeront d'équipements appropriés pour l'éducation physique. ² Les inspections scolaires régionales conseillent les communes. ³ Pour assurer le bon fonctionnement de l'enseignement, le Conseil-exécutif édicte des prescriptions minimales qui régissent la construction et la transformation des installations et des équipements sportifs scolaires. ⁴ Les installations scolaires et les équipements sportifs scolaires doivent pouvoir être utilisés aussi à des fins non scolaires pour autant que l'utilisation qui en est faite soit appropriée.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁵ Il est interdit de fumer dans les bâtiments scolaires.	⁵ <i>Abrogé(e).</i>			
	3. L'acte législatif 811.51 intitulé Loi sur la protection contre le tabagisme passif du 10.09.2008 (LPTP) (état au 01.07.2009) est modifié comme suit:			
Art. 1 Objectif d'effet ¹ La population doit être protégée des effets nocifs du tabagisme passif.	Art. 1 Objectif d'effet <u>et notions</u> ² Fumer consiste à consommer des produits du tabac ou des produits à fumer à base de plantes au moyen d'un processus de combustion. ³ La consommation de produits du tabac chauffés et de cigarettes électroniques au sens de l'article 14c, alinéa 3 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI) ¹⁾ est assimilée au fait de fumer.			
Art. 2 Champ d'application ¹ Il est interdit de fumer dans les espaces intérieurs accessibles au public, notamment dans				

¹⁾ RSB 930.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a les cabinets médicaux, les foyers et les hôpitaux, b les commerces de vente, les centres commerciaux et les entreprises de service, c les cinémas, les salles de concert, les musées et les théâtres, d les salles de réunion, e les établissements de formation et les écoles, f les installations sportives et les stades, g les bâtiments administratifs. ² Il est permis de fumer en plein air et dans les fumoirs (lieux clos équipés d'un système de ventilation distinct). ³ La législation sur l'hôtellerie et la restauration s'applique à la fumée dans les établissements d'hôtellerie et de restauration. ⁴ La protection des travailleurs et des travailleuses est régie par la législation fédérale sur le travail.	³ La législation sur l'hôtellerie et la restauration s'applique à la fumée <u>au fait de fumer</u> dans les établissements d'hôtellerie et de restauration.			
Art. 5 Dispositions pénales				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Tout fumeur ou toute fumeuse qui ne respecte pas l'interdiction de fumer sera punie d'une amende de 40 francs à 2000 francs. ² Quiconque ne s'acquitte pas de ses obligations telles qu'énoncées à l'article 3 sera puni d'une amende de 200 francs à 20'000 francs. ³ Tous les jugements pénaux rendus en vertu de la présente législation doivent être communiqués à la commune et au service compétent de la Direction de l'économie publique.	¹ Tout fumeur ou toute fumeuse <u>Toute personne</u> qui ne respecte pas l'interdiction de fumer sera punie d'une amende de 40 francs à 2000 francs. ³ Tous les jugements pénaux rendus en vertu de la présente législation doivent être communiqués à la commune et au service compétent de la Direction de <u>l'économie publique, de l'énergie et de l'environnement.</u>			
Art. 7 Procédure et protection juridique ¹ Les décisions des communes peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'économie publique. ² Au surplus, la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾ est applicable à la procédure et à la protection juridique.	¹ Les décisions des communes peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'économie <u>publique, de l'énergie et de l'environnement.</u>			

¹⁾ RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	4. L'acte législatif 935.11 intitulé Loi sur l'hôtellerie et la restauration du 11.11.1993 (LHR) (état au 01.05.2019) est modifié comme suit:			
Art. 13 Nuits libres ¹ Le service compétent de la Direction de l'économie publique fixe les nuits libres cantonales. ² Les préfets et les préfètes fixent les nuits libres régionales. ³ Les communes fixent les nuits libres locales. ⁴ Il est possible d'autoriser une prolongation de l'horaire au lieu d'une nuit libre.	¹ Le service compétent de la Direction de l'économie publique , de l'énergie et de <u>l'environnement</u> fixe les nuits libres cantonales.			
Art. 20 Formation				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le service compétent de la Direction de l'économie publique reconnaît les diplômes d'associations professionnelles bernoises comme certificats bernois de capacité d'hôtellerie et de restauration, dans la mesure où ils sanctionnent l'acquisition des connaissances de base généralement reconnues permettre de gérer un établissement d'hôtellerie et de restauration et de l'éthique professionnelle, notamment celles figurant dans les règlements et directives des associations suisses de la profession. ² Il reconnaît, après avoir entendu les associations professionnelles, les autres certificats, formations et activités professionnelles qui habilitent à diriger un établissement d'hôtellerie et de restauration. ³ Les associations professionnelles organisent cours et examens.	¹ Le service compétent de la Direction de l'économie publique, de l'énergie et de l'environnement reconnaît les diplômes d'associations professionnelles bernoises comme certificats bernois de capacité d'hôtellerie et de restauration, dans la mesure où ils sanctionnent l'acquisition des connaissances de base généralement reconnues <u>pour</u> permettre de gérer un établissement d'hôtellerie et de restauration et de l'éthique professionnelle, notamment celles figurant dans les règlements et directives des associations suisses de la profession.			
Art. 24 Contrôle des clients ¹ A des fins de sécurité, les clients et les clientes hébergés dans un établissement d'hôtellerie font l'objet d'un contrôle conformément aux instructions de la Direction de l'économie publique.	¹ A des fins de sécurité, les clients et les clientes hébergés dans un établissement d'hôtellerie font l'objet d'un contrôle conformément aux instructions de la Direction de l'économie publique, de l'énergie et de l'environnement.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Les documents sont conservés en bon ordre pendant au moins cinq ans et mis à la disposition des organes de contrôle à tout moment pour consultation. ³ Les prescriptions fédérales sur la déclaration d'arrivée des étrangers sont réservées.				
Art. 27 Protection contre le tabagisme passif ¹ Il est interdit de fumer dans les espaces intérieurs accessibles au public des établissements qui nécessitent une autorisation d'exploiter ou une autorisation unique selon la présente loi. ² Il est permis de fumer en plein air et dans les fumoirs (lieux clos équipés d'un système de ventilation distinct). ³ La personne responsable d'espaces intérieurs accessibles au public ainsi que les employés et autres auxiliaires instruits par elle mettent en oeuvre l'interdiction de fumer	¹ Il est interdit de fumer, <u>de consommer des produits du tabac chauffés et d'utiliser des cigarettes électroniques au sens de l'article 14c, alinéa 3 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)</u>¹⁾ dans les espaces intérieurs accessibles au public des établissements qui nécessitent une autorisation d'exploiter ou une autorisation unique selon la présente loi. ² Il est permis de fumer <u>Les activités interdites à l'alinéa 1 restent permises en plein air et dans les fumoirs (lieux clos équipés d'un système de ventilation distinct).</u> ³ La personne responsable d'espaces intérieurs accessibles au public ainsi que les employés et autres auxiliaires instruits par elle mettent en oeuvre <u>oeuvre</u> l'interdiction de fumer <u>visée à l'alinéa 1</u>			

¹⁾ RSB 930.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a en aménageant ces espaces intérieurs de sorte qu'ils soient exempts de fumée; b en signalant l'interdiction de fumer, par exemple par des affichettes; c en enjoignant aux usagers de ne pas fumer; d en excluant, le cas échéant, les personnes qui ne respectent pas l'interdiction. ⁴ La protection des travailleurs et des travailleuses est régie par la législation fédérale sur le travail.	b en signalant l'interdiction de fumer<u>cette interdiction</u>, par exemple par des affichettes; c en enjoignant aux usagers de ne pas fumer, de ne pas consommer de produits du tabac chauffés et de ne pas utiliser de cigarettes électroniques;			
Art. 29a Interdiction de faire de la publicité ¹ L'interdiction de faire de la publicité est régie par la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)¹⁾.	¹ L'interdiction de faire de la publicité est régie par la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)<u>LCI</u>.			
Art. 41 Principe				

¹⁾ RSB 930.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le canton perçoit pour les autorisations qui comprennent le droit de servir ou de vendre des boissons alcooliques une redevance d'alcool qu'il verse au Fonds de lutte contre les toxicomanies de la Direction cantonale de la santé publique et de la prévoyance sociale aux fins de lutter contre l'alcoolisme. ² Les redevances sont fixées à la réception de l'établissement et perçues annuellement pour les autorisations d'exploiter; pour les autorisations uniques, elles sont fixées et perçues au moment de l'octroi. ³ Les services chargés de la perception reçoivent une indemnité équivalent à cinq pour cent au plus des redevances perçues.	¹ Le canton perçoit pour les autorisations qui comprennent le droit de servir ou de vendre des boissons alcooliques une redevance d'alcool qu'il verse au Fonds de lutte contre les toxicomanies de la Direction cantonale toxicomanie selon l'article <u>70 de la santé publique et de la prévoyance loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)¹⁾</u> aux fins de lutter contre l'alcoolisme.			
Art. 43 Evaluation ¹ La Direction de l'économie publique édicte des directives pour évaluer la redevance d'alcool et fixe le montant de l'indemnité de perception. ² Les directives tiennent compte	¹ La Direction de l'économie publique, de l'énergie et de l'environnement édicte des directives pour évaluer la redevance d'alcool et fixe le montant de l'indemnité de perception.			

¹⁾ RSB 860.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a des surfaces de débit ou de vente pour les boissons alcooliques, b de l'emplacement de l'établissement, c de la catégorie d'établissement, et d de la durée annuelle d'exploitation. ³ Il convient de consulter les associations professionnelles.				
Art. 48 Voies de droit ¹ Les recours formés contre les décisions rendues en vertu de la présente loi sont jugés par la Direction de l'économie publique. ² Les décisions rendues par les associations professionnelles bernoises d'hôtellerie et de restauration concernant l'admission aux cours et aux examens ou le refus de délivrer un certificat de capacité selon l'article 20 ne peuvent être attaquées que si elles sont liées à la reprise d'un établissement d'hôtellerie et de restauration.	¹ Les recours formés contre les décisions rendues en vertu de la présente loi sont jugés par la Direction de l'économie publique, <u>de l'énergie et de l'environnement</u>.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Au surplus, la loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord)¹⁾ et la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁾ sont applicables.				
Art. 49 Dispositions pénales ¹ Sera puni d'une amende de 200 à 20'000 francs quiconque a exerce une activité soumise à autorisation d'après la présente loi sans être en possession de l'autorisation nécessaire; b ne s'acquitte pas des tâches fixées dans la présente loi; c outrepassé les droits conférés par une autorisation; d n'observe pas les ordres donnés en vertu des articles 38 à 40; e ne ferme pas l'établissement à l'heure prescrite, sans être en possession d'une autorisation valable de dépasser l'horaire, ou f ...				

¹⁾ RSB 724.1

²⁾ RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Sera puni d'une amende de 40 à 2000 francs quiconque, en tant que client ou cliente, n'a pas quitté un établissement d'hôtellerie et de restauration à l'heure de fermeture ou ne respecte pas l'interdiction de fumer selon l'article 27, alinéa 1. ³	² Sera puni d'une amende de 40 à 2000 francs quiconque, en tant que client ou cliente, n'a pas quitté un établissement d'hôtellerie et de restauration à l'heure de fermeture ou ne respecte pas l'interdiction de fumer, <u>de consommer des produits du tabac chauffés et d'utiliser des cigarettes électroniques</u> selon l'article 27, alinéa 1.			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification. Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.			Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.
	Berne, le 13 novembre 2019 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer	Berne, le 16 janvier 2020 Au nom de la commission, le président: Bichsel		Berne, le 5 février 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer